

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2024-67 portant autorisation de défrichement
sur la commune de PARENTIS-EN-BORN**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, et en particulier son article 1^{er} dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement présenté par Monsieur Antoine SAYRO,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2024-003 enregistrée complète le 14 janvier 2024, présentée par Monsieur Antoine SAYRO – 40600 BISCARROSSE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2ha 25a 00ca de bois, situés sur le territoire de la commune de PARENTIS-EN-BORN,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée, en application de l'article L.341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement),

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est Monsieur Antoine SAYRO.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 2ha 25a 00ca de parcelle de bois située à PARENTIS-EN-BORN et dont la référence cadastrale est la suivante conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
PARENTIS-EN-BORN	AW	25	2,9100	2,2500

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à :

- à deux fois la surface à défricher pour la surface demandée au défrichement soit 2ha 25a 00ca x 2 : 4ha 50a 00ca

Article 4 – Le bénéficiaire peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 3 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux et en feuillus sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = 21 558,60 € – ((surface compensée en boisement résineux) x (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement résineux) + (surface compensée en boisement feuillus) x (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement feuillus)) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement de résineux = 1 200 €/ha
- coût moyen du boisement de feuillus = 3 000 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 21 558,60 € :

- (Surface autorisée en boisement de résineux x coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement de résineux) + (Surface autorisée en boisement de feuillus x coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement de feuillus) x le coefficient compensateur retenu.
- (3 700€ x 0ha 88a 65ca x 2) + (5 500 € X 1ha 36a 35ca X 2)= 21 558,60 €.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au présent arrêté.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d’engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d’un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s’acquitter de l’obligation selon les termes de l’article 4, il dispose d’une durée maximale d’un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l’indemnité mentionnée.

Article 6 – En l’absence de transmission de l’acte d’engagement de travaux et/ou du versement de l’indemnité équivalente dans un délai d’un an à compter de la notification de l’autorisation, une indemnité de 21 558,60 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l’État étrangères à l’impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Article 7 – La durée de validité de l’autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 8 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 9 – L’autorisation de défrichement fait l’objet par les soins du bénéficiaire d’un affichage sur le terrain de manière visible de l’extérieur ainsi qu’à la mairie de situation du terrain. L’affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l’article L. 341-4 du code forestier).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés chacune en ce qui la concerne de l’exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 01 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,



Nadine CHEVASSUS

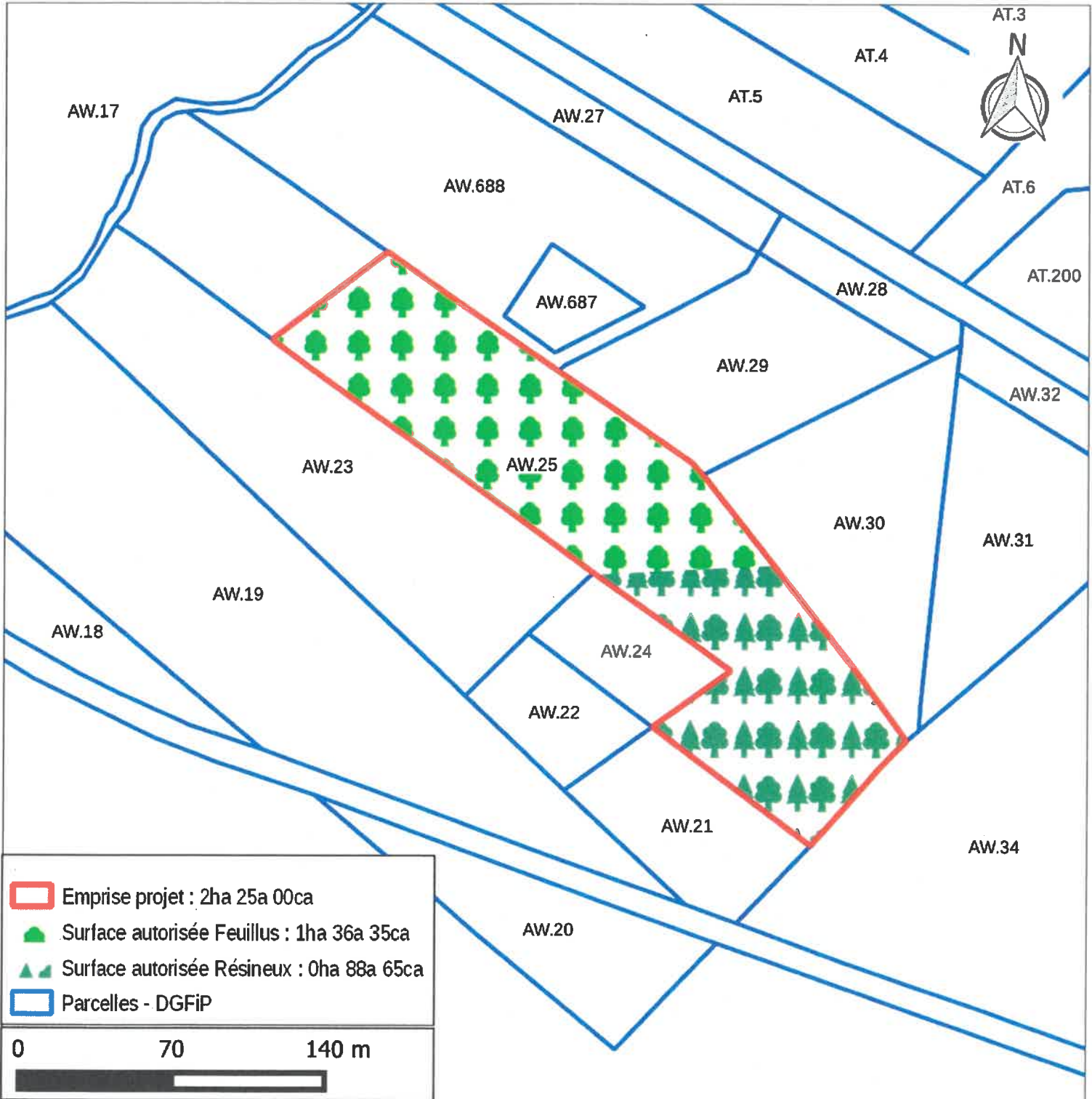
« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »

Annexe 1 à l'arrêté d'autorisation de défrichement n° 2024-67

Commune de PARENTIS-EN-BORN



Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : ©Organisme fichier ©(thème), date (ex : © IGN Bd
Carto@commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre® Droits de l'Etat
réservés-2012)
Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes
(40)

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,

Nadine CHEVASSUS

